ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chauffeurs routiers

Question écrite n° 74981

Texte de la question

M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la formation des conducteurs routiers. En effet, le transport routier s'est engagé dans une démarche de modernisation économique et sociale principalement appuyée, en matière sociale, sur la transparence des conditions de travail et le développement de la formation professionnelle. Le développement de la formation professionnelle est un facteur essentiel de renforcement de la sécurité et de la qualité de service dans ce secteur d'activité. Les transports routiers étant une activité à risques, le taux d'accidents du travail y est élevé. Le développement de la formation professionnelle des conducteurs contribue à réduire le nombre et la gravité des accidents. Un accord de branche, conclu le 20 janvier 1995, a institué dans ce cadre un dispositif de formation professionnelle obligatoire des conducteurs routiers comprenant d'une part une formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et une formation continue obligatoire de sécurité (FCOS). Cet accord, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, s'impose en tant que tel aux entreprises relevant de cette convention, et dont l'activité principale est le transport public de marchandises, ou la location de véhicules industriels avec conducteurs destinés au transport public de marchandises. L'État a conféré un caractère réglementaire à ce dispositif de formation, et en a généralisé l'application à tous les conducteurs routiers professionnels, salariés ou non, effectuant du transport de marchandises pour le compte d'autrui. La IMO est une formation obligatoire pour tous les conducteurs routiers d'un véhicule de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC), occupant pour la première fois un emploi de conducteur routier. D'une durée de quatre semaines (après le permis de conduire poids lourds), elle doit permettre aux conducteurs de connaître les règles de sécurité routière et de sécurité, ainsi que les réglementations relatives à la durée du travail et aux temps de conduite et de repos, et de se familiariser avec le fonctionnement de l'entreprise et les rapports avec la clientèle. Cette formation, qui est dispensée par des centres agréés, se déroule sur 140 heures. Il apparaît en conséquence que l'application de cette mesure par les petites entreprises perturbe le fonctionnement même de celles-ci. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour assouplir le caractère réglementaire de ce dispositif de formation pour concilier au mieux la formation des salariés et la nécessité pour les entreprises employant peu d'employés de poursuivre leur activité de façon convenable. - Question transmise à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

Les formations professionnelles obligatoires de conducteurs routiers, mises en place à partir de 1995 à l'initiative des partenaires sociaux du transport routier de marchandises, sont destinées à améliorer la sécurité routière et à renforcer le professionnalisme des conducteurs. Ainsi, elles mettent l'accent sur la connaissance des règles de sécurité à respecter pendant la conduite et à l'arrêt dans le cadre des opérations de chargement et de déchargement, de la réglementation relative à la durée minimale des repos et à la durée maximale de conduite et de travail, et sur la qualité de service. Elles ont notablement contribué à l'amélioration de la sécurité routière et à la revalorisation de la profession de conducteur. La directive 2003/59/CE du Parlement européen et du

conseil du 15 juillet 2003 sur la formation des conducteurs a d'ailleurs prévu la généralisation de cette obligation de formation professionnelle à tous les conducteurs de l'Union européenne en s'inspirant largement du modèle français. Cette généralisation sera effective en septembre 2008 pour le transport routier de voyageurs et septembre 2009 pour le transport routier de marchandises. La question de l'absence d'un salarié pour suivre ces formations obligatoires se pose essentiellement pour la formation continue obligatoire de sécurité (FCOS) d'une durée de trois jours tous les cinq ans, plus rarement pour la formation initiale minimale obligatoire (FIMO) d'une durée de quatre semaines puisque, sauf dans le cas d'un recrutement en contrat de professionnalisation, les conducteurs salariés sont généralement titulaires de l'attestation de formation initiale ou d'un titre équivalent lorsqu'ils sont recrutés par les entreprises. Le dispositif d'aide de l'État au remplacement des salariés en formation dans les entreprises de moins de 50 salariés mis en place par la loi du 4 mai 2004 relative à la formation tout au long de la vie devrait faciliter le départ en formation des conducteurs concernés dans les petites entreprises.

Données clés

Auteur : M. Damien Meslot
Circonscription : Territoire-de-Belfort (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 74981
Rubrique : Transports routiers
Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales
Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 octobre 2005, page 9141
Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12161